



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/179/JCND/2025

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/GITEGA.**

**Objet :** Critères d'évaluation pour les marchés  
de services d'assurance

**Madame, Monsieur le Ministre,**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficience du système des marchés publics* ».



A cet effet, il se remarque depuis un certain temps, pour les marchés de services d'assurance, comme critères d'évaluation des offres, définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'exigence « d'avoir un capital social d'au moins 3 milliards de francs burundais dans la branche Non Vie » et présenter « une preuve d'un chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à 3 milliards de francs burundais confirmé par les états financiers certifiés par un commissaire au compte pour les trois dernières années dans la branche Non Vie ».

A ce titre, ce premier critère d'avoir un capital social d'au moins 3 milliards de francs burundais dans la branche Non Vie n'est pas nécessaire, d'autant plus qu'aucune entreprise d'assurance ne peut être agréée tant que ce capital n'a pas été constitué, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la décision N°540/93/017 du 08/12/2020 portant augmentation du capital social minimum des entreprises d'assurances et fixation du capital minimum des sociétés de courtage d'assurance qui dispose : « Le capital social minimum des entreprises d'assurance effectuant les opérations d'assurances des branches Non Vie est relevé à trois milliards de francs burundais (3.000.000.000 Bif) non compris les apports en nature ».

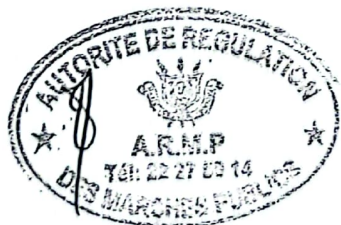
Donc, toute entreprise d'assurance agréée dans la branche Non Vie est financièrement capable de couvrir tout risque survenu dans ce domaine.

Quant au deuxième critère de présenter une preuve d'un chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à 3 milliards de francs burundais (...), il est discriminatoire à l'égard des petites et moyennes entreprises, conformément à l'article 152 du Code des Marchés Publics qui précise : « Dans la définition des capacités visées à l'article précédent, les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ».

En effet, le fait qu'une entreprise n'a pas encore atteint ce chiffre d'affaire ne signifie pas qu'elle n'a pas la capacité financière de couvrir les risques de la branche Non Vie, d'autant plus qu'elle a l'autorisation d'exercer dans ce domaine.

**En conséquence, les deux éléments susmentionnés ne sont pas admis comme critères d'évaluation pour les marchés de service d'assurance dans la branche Non Vie et ne doivent donc pas être requis dans le Dossier d'Appel d'Offres.**

Cette orientation est également valable pour les marchés de service d'assurance dans la branche Vie, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la décision susdite qui dispose : « Le capital social minimum des entreprises d'assurance effectuant les opérations d'assurances des branches Vie est relevé à deux milliards de francs burundais (2.000.000.000 Bif) non compris les apports en nature ».



De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et leur approbation, respectivement par les Autorités Contractantes et la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**

**COPIE POUR INFORMATION A :**  
Monsieur le Directeur National  
de Contrôle des Marchés Publics ;  
**A BUJUMBURA.**

